

Strasbourg, 24/02/05

CAHDI (2005) 2 Part II

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**29e réunion
Strasbourg, 17-18 mars 2005**

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :

**LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION : RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950¹

ROYAUME-UNI, 1^{er} avril 2004, 5 mai 2004, 4 mai 2005

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il étend l'application de la Convention aux domaines souverains des Bases militaires de Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare également qu'au nom du territoire ci-dessus le Gouvernement accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes comme stipulé à l'article 34 de la Convention.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 56 de la Convention.

SERBIE-MONTENEGRO, 3 mars 2004, 19 mars 2004, 18 mars 2005

Réserves

Les dispositions de l'article 5, paragraphes 1[c] et 3, de la Convention sont sans préjudice de l'application des règles sur la détention obligatoire. Cette réserve concerne l'article 142, paragraphe 1, du Code de Procédure Pénale (Službeni list Savezne Republike Jugoslavije, Nos. 70/01, 68/02) de la République de Serbie, qui stipule que la détention sera impérative si une personne est fortement suspectée d'avoir commis une infraction pour laquelle la peine d'emprisonnement est de 40 ans.

Tout en affirmant son entière volonté de garantir les droits prévus aux articles 5 et 6 de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1[c] et de

¹ *Dispositions pertinentes STE n° 5 :*

« Article 34

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

« Article 56

1 Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention. »

« Article 57

1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause. »

l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont sans préjudice de l'application des articles 75 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie (Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije, No. 44/89; Službeni glasnik Republike Srbije, Nos. 21/90, 11/92, 6/93, 20/93, 53/93, 67/93, 28/94, 16/97, 37/97, 36/98, 44/98, 65/2001) et des articles 61 à 225 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Monténégro (Službeni list Republike Crne Gore, Nos. 25/94, 29/94, 38/96, 48/99) qui régissent les procédures devant les cours de première instance.

Le droit à une audience publique prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention est sans préjudice de l'application du principe selon lequel les tribunaux de Serbie n'ont pas pour règle de tenir des audiences publiques lors des audiences concernant des contentieux administratifs. Ladite règle est prévue à l'article 32 de la Loi sur les Contentieux Administratifs (Službeni list Savezne Republike Jugoslavije, No. 46/96) de la République de Serbie.

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas en relation avec les voies de recours judiciaires dans la juridiction de la Cour de Serbie-Monténégro, jusqu'à ce que ladite Cour ne devienne opérationnelle conformément aux articles 46 à 50 de la Charte constitutionnelle de l'union d'état de Serbie-Monténégro (Službeni list Srbije i Crne Gore, No. 1/03).

Bref exposé

Le Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro fait l'exposé suivant conformément à l'article 57, paragraphe 2, de ladite Convention, afin de compléter les informations contenues dans l'instrument de ratification déposé par la Serbie-Monténégro le 3 mars 2004.

Le Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro fait référence à la réserve suivante consignée dans l'instrument de ratification :

« Tout en affirmant son entière volonté de garantir les droits prévus aux articles 5 et 6 de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1[c] et de l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont sans préjudice de l'application des articles 75 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie (Službeni glasnik Socijalističke Republike Srbije, No. 44/89; Službeni glasnik Republike Srbije, Nos. 21/90, 11/92, 6/93, 20/93, 53/93, 67/93, 28/94, 16/97, 37/97, 36/98, 44/98, 65/2001) et des articles 61 à 225 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Monténégro (Službeni list Republike Crne Gore, Nos. 25/94, 29/94, 38/96, 48/99) qui régissent les procédures devant les cours de première instance. »

Les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence dans ces réserves régissent les matières suivantes :

- les procès devant les cours de première instance, comprenant les droits des accusés, les règles de preuve, les recours légaux (articles 75 à 89 et 118 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie et articles 61 à 67 et 97 à 225 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Monténégro) ;
- établissement et organisation des cours de première instance (articles 68 à 96 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie), et
- mesures pour assurer la présence des accusés (articles 183 à 192 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie).

Le Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro souhaite informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Serbie-Monténégro retirera les réserves consignées dans son instrument de ratification dès que la législation qui y est mentionnée aura été mise en conformité avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Note du Secrétariat : Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la Convention, les réserves sont accompagnées d'un bref exposé de la loi. La deuxième réserve indique qu'un nombre important de dispositions juridiques ne sont actuellement pas en conformité avec la Convention. Il n'indique cependant pas quels aspects de la procédure devant les cours de première instance ne sont pas en conformité avec quelles dispositions de la Convention. Il appartiendra en dernier lieu à la Cour européenne des Droits de l'Homme de décider de la validité des réserves.

MONACO, 5 octobre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

Déclaration formulée lors de la signature du traité

La Principauté de Monaco s'engage à respecter les dispositions de la Convention tout en soulignant que le fait de constituer un Etat aux dimensions limitées implique de porter une attention spéciale aux questions de résidence et de travail ainsi qu'aux mesures sociales à l'égard des étrangers, même si elles ne sont pas couvertes par la Convention.

Note du Secrétariat : Des déclarations similaires ont été formulées par Saint-Marin et Andorre.

2. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957²

SLOVÉNIE, 30 septembre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, le Gouvernement de Slovénie déclare que la République de Slovénie a mis en œuvre la Décision-Cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne avec la Loi sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise. La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004 et est applicable entre les Etats membres aux demandes de remise (extradition) faites après cette date et pour des infractions commises après le 7 août 2002.

² *Dispositions pertinentes STE n° 24:*

« Article 27 - Champ d'application territoriale

1 La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

2 Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

3 La République fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au *Land* Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.

4 Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales. »

« Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

1 La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.

2 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe. »

Les dispositions de la Loi sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise remplacent en conséquence les dispositions de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des deux Protocoles additionnels du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978, dans la mesure où la Décision-Cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise soit applicable dans les relations entre la Slovénie et les autres Etats membres.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

IRLANDE, 15 octobre 2004, 3 novembre 2004, 2 novembre 2005

Le Gouvernement de l'Irlande, en vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, 1957, notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Irlande mettra en œuvre la Décision-Cadre du Conseil de l'Union européenne (2002/584/JHA) du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres en relation avec les Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où la Décision-Cadre est applicable aux relations entre l'Irlande et l'autre Etat membre.

Le Gouvernement de l'Irlande retire par la présente sa déclaration au titre de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, 1957, relative aux arrangements d'extradition entre l'Irlande et le Royaume-Uni, telle que transmise par lettre du Représentant Permanent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le 13 mai 1991.

Le Gouvernement de l'Irlande notifie par la présente au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Irlande appliquera la Convention européenne d'extradition, 1957, aux territoires du Royaume-Uni des Iles de la Manche et à l'Ile de Man.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 27 (champ d'application territoriale) et 28 (relations entre la Convention et les accords bilatéraux) de la Convention.

FRANCE, 18 octobre 2004, 3 novembre 2004, 2 novembre 2005

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention que depuis le 12 mars 2004 pour Paris et le 13 mars 2004 pour le reste de la France, les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen, lorsque celui-ci peut être mis en œuvre, remplacent les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 dans les procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

LUXEMBOURG, 2 novembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg applique la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002 dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres.

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et le Protocole additionnel du 15 octobre 1975 restent applicables pour les faits commis antérieurement au 7 août 2002.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

REPUBLIQUE TCHEQUE, 14 janvier 2005, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République tchèque notifie que, le 1er novembre 2004, elle a promulgué la législation mettant en oeuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA; ci-après dénommée "la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen"), que la République tchèque assimile à une loi uniforme au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention et que la République tchèque appliquera dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui appliquent également la législation mettant en oeuvre la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. La Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 continuent à s'appliquer dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne l'extradition de personnes poursuivies pour des faits commis avant le 1er novembre 2004.

La République tchèque continuera à appliquer l'article 3 du Traité entre la République tchèque et la République slovaque sur l'entraide rendue par les autorités judiciaires et le règlement de certaines relations juridiques en matières civile et pénale, fait à Prague le 29 octobre 1992, et l'article XV du Traité entre la République tchèque et l'Autriche de Supplément à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de facilitation de son application, fait à Vienne le 27 juin 1994, sur la base desquels les mandats d'arrêt européens et autres documents sont transmis sans traduction dans la langue officielle de l'Etat requis.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

3. ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (STE N° 25), 13 DECEMBRE 1957³

ALLEMAGNE, 18 juin 2004, 20 juillet 2004, 19 juillet 2005

La République fédérale d'Allemagne et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le Régime de Circulation des personnes entre les Pays membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de l'article 7 de ce dernier, la République fédérale d'Allemagne a décidé la

³ *Dispositions pertinentes STE n° 25 :*

« Article 7

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie. »

« Article 11

Tout gouvernement, qui désire signer le présent Accord ou y adhérer et qui n'a pas encore établi sa liste des documents visés au paragraphe 1 de l'article 1er et figurant à l'annexe, présentera aux Parties contractantes une liste de ces documents par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette liste sera considérée comme approuvée par toutes les Parties contractantes et sera ajoutée à l'annexe au présent Accord si aucune objection n'a été soulevée dans un délai de deux mois après sa transmission par le Secrétaire Général.

La même procédure sera appliquée lorsqu'un gouvernement signataire sera désireux d'apporter des modifications à la liste des documents établie par lui et figurant à l'annexe. »

suspension avec effet immédiat de l'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine. Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 dont l'annexe I stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

LUXEMBOURG, 20 juillet 2004, 30 juillet 2004, 29 juillet 2005

Le Grand-Duché de Luxembourg et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957 (STE n° 25). Le Grand-Duché de Luxembourg a décidé sur base de l'article 7 de cet Accord de suspendre temporairement l'application de celui-ci à l'égard de l'Ukraine. Cette démarche s'impose pour des raisons relatives à l'ordre public et à la sécurité publique. L'application de l'Accord à l'égard de l'Ukraine est contraire au Règlement UE 539/2001 du 15 mars 2001 relatif à la délivrance de visas. L'annexe 1 dudit Règlement stipule que l'Ukraine relève du groupe de pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne.

AUTRICHE, 27 juillet 2004, 30 juillet 2004, 29 juillet 2005

La République d'Autriche et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de l'article 7 de ce dernier, la République d'Autriche a décidé la suspension avec effet immédiat de l'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine. Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

BELGIQUE, 28 juillet 2004, 30 juillet 2004, 29 juillet 2005

Le Royaume de Belgique et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957. Le Royaume de Belgique a toutefois décidé de suspendre temporairement l'entrée en vigueur de cet accord à l'égard de l'Ukraine, avec effet immédiat, sur la base de l'article 7 de l'Accord, dans le cas où l'Ukraine ratifierait cet Accord.

Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

PAYS-BAS, 15 septembre 2004, 23 septembre 2004, 22 septembre 2005

Le Royaume des Pays-Bas et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957. Le Royaume des Pays-Bas a toutefois décidé, dans le cas où l'Ukraine ratifie cet Accord, de suspendre temporairement l'entrée en vigueur de cet accord à l'égard de l'Ukraine, avec effet immédiat, sur la base de l'article 7 de l'Accord.

Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 concernant les visas, dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants doivent posséder des visas lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004, sous réserve de ratification et ne l'a pas encore ratifié.

GRÈCE, 22 septembre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

La République hellénique et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Suite à sa déclaration en date du 2 mai 1959, le Gouvernement grec déclare qu'il a décidé, conformément à l'article 7 de l'Accord, de suspendre temporairement l'entrée en vigueur de cet accord à l'égard de l'Ukraine, dans le cas où l'Ukraine ratifierait cet Accord.

Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet Accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe I stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Note du Secrétariat : L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004, sous réserve de ratification et ne l'a pas encore ratifié.

Conformément à l'article 11 de l'Accord, le Gouvernement de la Grèce a décidé de modifier la liste des documents mentionnée à l'article 1, paragraphe 1, de l'Accord, comme suit :

- Passeport national en cours de validité,
- Carte d'identité personnelle,

en remplaçant de ce fait le terme "carte d'identité touristique" par le terme "carte d'identité personnelle".

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 11 de l'Accord. Aucune objection n'ayant été soulevée dans un délai de deux mois, la liste amendée des documents est en vigueur.

4. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA TRANSMISSION DES PROCEDURES REPRESSIVES (STE N° 73), 15 MAI 1972⁴

ARMÉNIE, 17 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Conformément à l'annexe II, la République d'Arménie déclare que le terme « ressortissant », aux fins de cette Convention, fait référence à une personne citoyenne de la République d'Arménie comme à une personne ayant le statut de réfugié de la République d'Arménie.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'annexe II de la Convention.

⁴ Dispositions pertinentes STE n° 73:

« ANNEXE II

Tout Etat contractant peut déclarer que, pour des raisons d'ordre constitutionnel, il ne peut formuler ou accueillir de demandes de poursuites que dans les cas qui sont précisés dans sa loi interne.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, définir, en ce qui le concerne, le terme « ressortissant » au sens de la présente Convention. »

**5. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 90),
27 JANVIER 1977**

AZERBAÏDJAN, 11 février 2004, 19 mars 2004, 18 mars 2005

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

**6. ACCORD EUROPEEN SUR LA TRANSMISSION DES DEMANDES D'ASSISTANCE
JUDICIAIRE (STE N° 92), 27 JANVIER 1977⁵**

SERBIE-MONTENEGRO, 9 février 2005, 11 février 2005, 10 février 2006

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord, la Serbie-Monténégro exclut totalement l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, alinéa b, de l'Accord.

Note du Secrétariat: La réserve de la Serbie-Monténégro a été formulée conformément à l'article 13, paragraphe 1 de l'Accord.

⁵ *Dispositions pertinentes STE n° 92:*

« Article 6

1 Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités intéressées des Parties contractantes et des dispositions des articles 13 et 14:

a la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'autorité réceptrice ou accompagnés d'une traduction dans cette langue;

b chaque Partie contractante doit néanmoins accepter la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes communications lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise ou française, ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

2 Les communications émanant de l'Etat de l'autorité réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou en anglais ou français. »

« Article 13

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer exclure l'application en tout ou en partie des dispositions de l'article 6, paragraphe 1.b. Aucune autre réserve n'est admise au présent Accord.

2 Toute Partie contractante peut retirer en tout ou en partie la réserve qu'elle a faite, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'effet de la réserve cessera à la date de la réception de la déclaration.

3 Lorsqu'une Partie contractante fait une réserve, toute autre Partie peut appliquer la même réserve à l'égard de cette Partie. »

7. CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE AU DEDOMMAGEMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS VIOLENTES (STE N° 116), 24 NOVEMBRE 1983⁶

ALBANIE, 26 novembre 2004, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

Considérant l'article 2, paragraphe 1 (b) de la Convention, la République d'Albanie déclare que le terme « dépendants » selon la législation d'Albanie comprend « les enfants mineurs, les époux, les parents handicapés, qui étaient entièrement ou partiellement dépendants de la personne décédée, ainsi que les personnes qui vivaient au sein de la famille de la personne décédée et étaient habilitées à percevoir des pensions alimentaires de cette personne ».

Note du Secrétariat : La déclaration de l'Albanie est une déclaration interprétative de l'article 2, paragraphe 1 (b) de la Convention.

8. PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 117), 22 NOVEMBRE 1984⁷

PORTUGAL, 15 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Par « infraction pénale » et « infraction », aux articles 2 et 4 du présent Protocole, le Portugal considère seulement les faits qui constituent une infraction pénale d'après son droit interne.

Note du Secrétariat : La déclaration du Portugal est une déclaration interprétative des articles 2 et 4 du Protocole n°7. L'Allemagne et l'Italie ont formulé des déclarations similaires.

LIECHTENSTEIN, 8 février 2004, 11 février 2005, 10 février 2006

⁶ *Dispositions pertinentes STE n° 116:*

« Article 2

1 Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'Etat doit contribuer au dédommagement:

- a de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence;
- b de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.

2 Le dédommagement prévu à l'alinéa précédent sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni. »

⁷ *Dispositions pertinentes STE n° 117:*

« Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

« Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1 Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2 Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3 Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. »

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein déclare que seules les infractions qui, dans la législation du Liechtenstein, relèvent de la compétence des cours pénales du Liechtenstein peuvent être considérées comme des infractions au sens de l'article 2 de ce Protocole.

Note du Secrétariat : La déclaration du Liechtenstein est une déclaration interprétative de l'article 2 du Protocole n°7. L'Allemagne et l'Italie ont formulé des déclarations similaires.

9. CHARTRE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE (STE n° 122), 15 OCTOBRE 1985⁸

BELGIQUE, 25 août 2004, 23 septembre 2004, 22 septembre 2005

Conformément à l'article 13 de la Charte, le Royaume de Belgique considère qu'il entend limiter la portée de la Charte aux provinces et aux communes. Conformément au même article, les dispositions de la Charte ne s'appliquent pas aux Centres publics d'Aide sociale (CPAS) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 13 de la Charte.

GÉORGIE, 8 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie ne pourra être tenue pour responsable de l'application des dispositions des paragraphes de la Charte européenne de l'autonomie locale indiqués ci-dessus dans ces territoires.

Note du Secrétariat : La Géorgie a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention européenne pour la prévention de la torture (STE n° 126).

10. CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME (STE N° 141), 8 NOVEMBRE 1990⁹

⁸ Dispositions pertinentes STE n° 122:

« Article 13 – Collectivités auxquelles s'applique la Charte »

Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Charte. Elle peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application de la Charte par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

⁹ Dispositions pertinentes STE n° 141:

« Article 2 – Mesures de confiscation »

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'aux infractions ou catégories d'infractions précisées dans la déclaration. »

« Article 6 – Infractions de blanchiment »

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à:

- a la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

TURQUIE, 13 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, la République de Turquie déclare que l'article 2, paragraphe 1 ne s'applique qu'aux infractions définies dans sa législation interne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention. Les infractions ou catégories d'infractions ne sont pas précisées.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, la République de Turquie déclare que l'article 6, paragraphe 1 ne s'applique qu'aux infractions définies dans sa législation interne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la Convention. Les infractions principales ou catégories d'infractions principales ne sont pas précisées.

La République de Turquie souligne l'étroite corrélation entre le trafic de drogues, le crime organisé et le terrorisme, et déclare qu'elle comprend que la Convention sera appliquée aux actes terroristes comme il est indiqué dans la Résolution n° 3, adoptée lors de la 16ème Conférence des Ministres européens de la Justice en 1988.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Turquie est une déclaration interprétative de la Convention.

11. **CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (STE N° 157), 1^{er} FEVRIER 1995**

« **L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE** », 2 juin 2004, 20 juillet 2004, 19 juillet 2005.

Se référant à la Convention-cadre, et compte-tenu des derniers amendements à la Constitution de la République de Macédoine, le Ministre des Affaires Etrangères de Macédoine soumet la déclaration révisée pour remplacer les deux précédentes déclarations à ladite Convention :

Le terme « minorités nationales » utilisé dans la Convention-cadre et les dispositions de la même Convention s'applique aux citoyens de la République de Macédoine, qui vivent à l'intérieur de ses frontières et qui font partie du peuple albanais, turque, vlach, serbe, rom et bosniaque.

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité nationale ». La déclaration initiale formulée le 10 avril 1997 se lisait comme suit :
« La République de Macédoine déclare que le terme "minorité nationale" utilisé dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est considéré comme étant identique

- b la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits; et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique:
- c l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits;
- d la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

(...)

4 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 1 du présent article s'applique seulement aux infractions principales ou catégories d'infractions principales précisées dans cette déclaration. »

au terme "nationalités" utilisé dans la Constitution et les lois de la République de Macédoine. »
 « La République de Macédoine déclare que les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales seront appliquées aux minorités nationales albanaise, turque, vlach, rom et serbe, vivant sur le territoire de la République de Macédoine. »

PAYS-BAS, 16 février 2005, 22 février 2005, 21 février 2006

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention-cadre pour le Royaume en Europe.

Le Royaume des Pays-Bas appliquera la Convention-cadre aux Frisons.

Le Gouvernement des Pays-Bas présume que la protection apportée par l'article 10, paragraphe 3, ne diffère pas, malgré les variations du libellé, de celle apportée par l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 3 (a) et (e), de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité nationale » ni de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

12. ACCORD EUROPEEN CONCERNANT LES PERSONNES PARTICIPANT AUX PROCEDURES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (STE N° 161), 5 MARS 1996¹⁰

TURQUIE, 13 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

La République de Turquie déclare que les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (a), de l'Accord ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants.

Au titre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4, les ressortissants étrangers visés au paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord, doivent être en possession des documents de circulation requis pour entrer en Turquie et obtenir, si opportun, le visa nécessaire. Ces visas seront émis en temps opportun par les représentants consulaires compétents de Turquie, compte tenu des dispositions du paragraphe 1b de l'article 4 de l'Accord.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 4 de l'Accord.

GRECE, 7 février 2005, 11 février 2005, 10 février 2006

¹⁰ Dispositions pertinentes STE n° 161:

« Article 4

- 1
 - a Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Cour et en revenir.
 - b Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 2
 - a Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.
 - b Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

Le Gouvernement de la Grèce déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (a) de l'Accord à ses propres ressortissants.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 4 de l'Accord.

13. CHARTRE SOCIALE EUROPENNE (révisée) (STE N° 163), 3 MAI 1996

ROUMANIE, 21 avril 2004, 5 mai 2004, 4 mai 2005

La Représentation Permanente de Roumanie informe le Secrétariat que l'instrument de ratification n° 490 déposé par la Roumanie le 7 mai 1999 contient une erreur. Ledit instrument de ratification indique au point 1 que la Roumanie se considère liée par l'article 26, alors que la Loi n° 74 du 3 mai 1999 par laquelle le Parlement roumain a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) ne fait pas référence à l'article 26.

La Représentation Permanente de Roumanie auprès du Conseil de l'Europe informe également le Secrétariat que ladite Loi stipule que la Roumanie se considère liée par l'article 25 de la Charte sociale européenne (révisée). L'article 25 n'était pas notifié au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

Au vu de ce qui précède, la Représentation Permanente de Roumanie déclare qu'au point 1 de l'instrument de ratification n° 490 déposé par la Roumanie, **l'article 26 doit se lire article 25**.

La Représentation Permanente de Roumanie joint la version roumaine de la Loi n° 74 du 3 mai 1999 et sa traduction anglaise.

Note du Secrétariat : Cette déclaration a été formulée par la Roumanie suite à la découverte d'une erreur dans leur instrument de ratification.

14. CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999¹¹

AZERBAÏDJAN, 11 février 2004, 19 mars 2004, 18 mars 2005

¹¹ *Dispositions pertinentes STE n° 173:*

« Article 37 – Réserves

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve."

« Article 38 – Validité et examen des déclarations et réserves

1 Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2 Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet Etat que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3 Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien."

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

LETTONIE, 19 janvier 2005, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

Eu égard aux principes bien établis du droit international, particulièrement dans le domaine de l'extradition, la République de Lettonie déclare qu'elle renouvelle sa réserve pour la période définie au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention.

La République de Lettonie considère que la question de l'entraide judiciaire, sans aucun doute, constitue un des éléments fondamentaux pour la suppression de toutes formes de délits, inter alia, la corruption. Néanmoins, la République de Lettonie souhaiterait souligner que, en conformité avec les principes de son ordre juridique, le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit est l'élément essentiel pour fournir une entraide judiciaire aux autres Etats.

S'il y a suffisamment de motifs pour penser que des infractions pour lesquelles l'entraide judiciaire est requise peuvent être considérées comme des infractions politiques, les autorités nationales compétentes sont dans l'obligation d'en revoir l'application à la lumière des garanties accordées à toute personne conformément aux droits de l'homme.

Par ailleurs, la République de Lettonie aimerait insister sur le fait qu'elle a fait des réserves similaires à tous les instruments internationaux dans le domaine pénal, lorsque cet instrument contient des clauses relatives à l'extradition ou à l'entraide judiciaire.

Note du Secrétariat : La réserve renouvelée se lit comme suit : "Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République de Lettonie considère comme une infraction politique."

15. CONVENTION CIVILE SUR LA CORRUPTION (STE N° 174), 4 NOVEMBRE 1999

AZERBAÏDJAN, 11 février 2004, 19 mars 2004, 18 mars 2005

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe, y compris à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

16. SECOND PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 182), 8 NOVEMBRE 2001¹²

¹²Dispositions pertinentes STE n° 182:

« Article 4 – Voies de communication

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

1 Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2 Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

3 Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.

4 Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

5 Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.

6 Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.

7 En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

8 Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
- b la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
- c dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice;
- d certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.

9 Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

10 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.»

« Article 11 – Transmission spontanée d'informations

1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses Protocoles.

2 La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.

3 La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.

4 Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise. »

« Article 13 – Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise

1 En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.

(...)

3 S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.

(...)

7 Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration. »

« Article 17 – Observation transfrontalière

1 Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2 Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après:

- a le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au paragraphe 4, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
- b une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a, ou à la demande visée au point b, ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

(...)

4 Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration. »

« Article 18 – Livraison surveillée

1 Chaque Partie s'engage à ce que, à la demande d'une autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.

2 La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3 Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de la Partie requise.

4 Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration. »

« Article 19 – Enquêtes discrètes

1 La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).

2 Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.

3 Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties concernées coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

4 Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration. »

SUISSE, 4 octobre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

La Suisse exige que les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie aux fins citées à l'article 26, paragraphe 1, lettres a et b, ne puissent être utilisées sans le consentement de la personne concernée qu'avec l'accord de l'Office fédéral de la justice aux fins d'une procédure pour laquelle la Suisse aurait pu, selon les termes de la Convention ou du Protocole, refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 26 de la Convention.

La Suisse déclare que sont considérées comme autorités administratives suisses au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention les services administratifs de la Confédération et des cantons qui, en vertu du droit fédéral ou cantonal, peuvent poursuivre des infractions et qui sont

« Article 26 – Protection des données »

1 Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:

- a qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses Protocoles,
- b qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a.,
- c qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

2 De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.

3 Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque

- de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
- que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.

4 Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5 Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses Protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable. »

« Article 27 – Autorités administratives »

Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention. »

« Article 33 – Réserves »

1 Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.

3 Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.

4 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a acceptée. »

habilités, lorsque l'enquête est terminée à demander l'ouverture d'une procédure judiciaire pouvant déboucher sur une condamnation pénale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 27 de la Convention.

ROUMANIE, 29 novembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, les demandes d'entraide judiciaire internationale et les documents juridiques peuvent être transmis par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante transmette, simultanément, l'original de la demande et/ou des actes.

Conformément à l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, les autorités centrales, pour la Roumanie, sont le Ministère de la Justice pour les demandes d'entraide formulées durant le procès, et le Bureau du Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice pour les demandes formulées respectivement durant les enquêtes et les poursuites. En ce qui concerne les demandes d'entraide mentionnées à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention européenne, l'autorité centrale est le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

Conformément à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel, les autorités judiciaires roumaines sont les tribunaux et les bureaux du procureur auprès des tribunaux.

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, du Deuxième Protocole additionnel, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 de l'article 13, le consentement visé au paragraphe 3 de l'article 13 sera exigé.

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, les officiers de police sont désignés comme agents compétents au sein du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 17. L'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide prévues à l'article 17, paragraphes 1 et 2, est le Ministère de la Justice.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, l'autorité compétente aux fins de l'article 18 est le Bureau du Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les livraisons surveillées soumises à une demande d'entraide internationale adressée à la Roumanie doivent être autorisées par le procureur compétent, conformément à la législation roumaine.

Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, l'autorité compétente aux fins de l'article 19 est le Bureau du Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice. La conduite d'enquêtes discrètes, sur la base d'une demande d'entraide internationale adressée à la Roumanie, doivent être autorisées par le procureur compétent, conformément à la législation roumaine.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Second Protocole additionnel, l'article 24 de la Convention tel qu'amendé par l'article 6 du Second Protocole additionnel, et aux articles 13, 17, 18 et 19 du Second Protocole additionnel.

SLOVAQUIE, 11 janvier 2005, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

La République slovaque se prévaut de la faculté prévue par l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel et n'accepte pas, en tout, les articles 16, 17, 19 et 20 du Deuxième Protocole additionnel.

La République slovaque exécutera les demandes au titre de l'article 18 du Deuxième Protocole additionnel uniquement si elles se rapportent au contrôle d'importation, d'exportation et de transit d'une livraison étant entendu que les circonstances de la requête justifient la présomption que la livraison sans permis propre contient des narcotiques, des substances psychotropes, des précurseurs, des poisons, des matériaux nucléaires et autres matériaux radioactifs similaires, de la fausse monnaie ou des valeurs contrefaits, des armes à feu ou des armes de destruction massive, des munitions ou des explosifs et la partie requérante se charge de fournir une protection adaptée à l'information obtenue au titre de l'entraide.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 33 du Second Protocole additionnel.

17. PROTOCOLE N° 13 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES (STE N° 187), 3 MAI 2002

ROYAUME-UNI, 1 avril 2004, 5 mai 2004, 6 mai 2005

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il étend l'application de la Convention aux domaines souverains des Bases militaires de Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 56 de la Convention.

ROYAUME-UNI, 16 avril 2004, 5 mai 2004, 6 mai 2005

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il étend l'application du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à l'île de Man, au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 56 de la Convention.

18. PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION (STCE N° 194), 13 MAI 2004

POLOGNE, 10 novembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Déclaration formulée lors de la signature du traité :

Le Gouvernement de la République de Pologne déclare qu'il interprète les amendements introduits par le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3, de ladite Convention, selon le principe général de non rétroactivité des traités contenu dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, du 23 mai 1969.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Pologne est une déclaration interprétative du Protocole, basée sur le principe général de non rétroactivité des traités.
--

19. CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES
(STCE N° 112), 21 MARCH 1983

MAURICE, 18 Juin 2004, 25 Juin 2004, 24 Juin 2005

Déclaration :

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, la République de Maurice déclare que la Convention s'applique à la République de Maurice qui, en application de l'article 111 de la Constitution de Maurice comprend les îles de Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Caraos et Chagos Archipelago, comprenant Diego Garcia.

ANNEXE 1 - Carte schématisée – Azerbaïdjan

**Schematic map of the territories of
the Republic of Azerbaijan occupied by the Republic of Armenia**



